

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 254

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Après le mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser la rédaction des modalités de remplacement d'un conseiller communautaire si au soir du scrutin ce dernier n'est pas élu conseiller municipal. En effet, les mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire étant liés, il conviendra alors de le remplacer par le premier conseiller municipal n'exerçant pas déjà un mandat de conseiller communautaire.